

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 6 AVRIL 2023

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BODA, CASELLES, CHAIX, GUEROULT, MERLENGHI

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Madame V, DRH de la Sté S dépose une requête pour le compte de celle-ci à l'encontre du Dr B et lui reproche la rédaction d'un certificat en date du 22 février 2022 au bénéfice d'un de leurs employés, Monsieur H. Un contentieux devant le Conseil des Prud'hommes serait actuellement en cours entre la société et cet employé suite à une consultation avec le praticien en date du 18 janvier 2019 au cabinet de celui-ci. Le praticien aurait effectué des constatations de séquelles suites à une chute survenue sur le lieu de travail le 07 janvier 2019. La société estime que le certificat litigieux aurait été destiné à permettre à son employé la reconnaissance du statut de travailleur handicapé avec un taux de 9% d'invalidité ce qui aurait entraîné une modification du taux employeur AT/PM.</p> <p>Le Dr B reconnaît avoir fait une erreur de formulation lors de la rédaction du certificat et indique ne pas se souvenir de la raison pour laquelle il aurait prescrit un arrêt maladie sans effectuer de déclaration d'accident du travail. Le praticien propose, lors de la conciliation, de rédiger un certificat rectificatif ce que la plaignante refuse.</p> <p>Avis défavorable.</p>	<p>REJET POUR IRRECEVABILITE</p>
<p>Le CD dépose une requête à l'encontre du Dr B, praticien exerçant une mission de service public, à la suite de plusieurs plaintes déposées par les Consorts G, L et S, époux, fille et parents de feu Madame G décédée le 29 mars 2021. Il est reproché au praticien d'avoir commis des fautes dans la prise en charge de Mme G dans le cadre de sa mission de médecin régulateur libéral au SAMU, le délai nécessaire à la pose du diagnostic étant mis en cause. Le premier appel a été passé le 27 mars 2021 à 02h44, le diagnostic a été posé à 07h24 et la patiente serait arrivée à Ste Anne à 10h40. Elle serait ensuite décédée d'une thrombophlébite cérébrale avec complications sur une infection COVID.</p> <p>Vu les symptômes évoqués par la famille de la patiente, le Dr B a envisagé une crise de tétanie, qui ne nécessitait pas au départ de transport médicalisé selon lui. Au regard de la difficulté de la famille à faire lever la patiente, il aurait ensuite approuvé l'intervention d'un VSAV des pompiers. Seul le chef des pompiers aurait évoqué un AIT.</p> <p>Requête du CD.</p>	<p>INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 7 JOURS</p>

Madame F dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche de ne pas avoir pris en charge correctement sa douleur. Le 2 avril 2022, une bougie serait tombée d'une armoire sur les pieds de la plaignante, et la douleur aurait entravé sa marche. Elle aurait vu en consultation le praticien le 15 avril 2022, et celui-ci lui aurait dit de manière "exaspérée" ne plus prendre de patients, lui aurait demandé "si elle voulait une radio, que ça allait passer et qu'elle pouvait prendre du doliprane". La plaignante aurait fini par consulter un autre praticien, le Dr R qui aurait suspecté une fracture du métatarse et prescrit une radiographie.

Le Dr P réfute les allégations de la patiente et indique l'avoir reçue en consultation d'urgence le 15 avril concernant sa douleur aux pieds. Il indique qu'il l'aurait examinée, constaté un traumatisme à l'orteil droit et procédé à un syndactylie à visée antalgique. Il explique ne pas avoir prescrit de radio puisque cela ne lui semblait pas nécessaire à ce stade et lui aurait demandé si elle souhaitait une prescription de doliprane pour la soulager. Enfin, il précise qu'il propose systématiquement aux patients de le recontacter si les symptômes venaient à persister.

Avis hautement défavorable.

REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 7 AVRIL 2023

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BODA, CASELLES, CHAIX, GUEROULT, MERLENGHI

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme V dépose une requête à l'encontre du Dr O et lui reproche une mauvaise prise en charge et son manque de considération au regard de sa pathologie. Le 06/08/2021, la plaignante a été dépistée positive à la Covid-19. La pharmacie l'aurait invitée à consulter un médecin pour bénéficier d'un traitement. Elle aurait alors consulté le praticien mis en cause, médecin remplaçant à cette période. La patiente lui aurait expliqué qu'elle venait de passer un test qui se serait révélé positif et qu'elle souhaitait un traitement pour se remettre rapidement sur pieds avant de débuter sa cure de huit séances de chimiothérapie à l'IPC. Le médecin aurait refusé de prescrire à sa patiente un traitement pour combattre ce virus et lui aurait proposé du Doliprane. La plaignante ajoute que le médecin ne lui aurait pas proposé d'effectuer un second test et n'a pas jugé utile d'établir un arrêt maladie.</p> <p>Le Dr O indique qu'à l'examen clinique la patiente était apyrétique et ne présentait aucune dyspnée, douleur thoracique ou toux. Elle souligne que l'auscultation pulmonaire était claire, sans bruit surajouté et que la saturation en oxygène était de 97% en air ambiant. Au terme de l'examen, elle aurait proposé à sa patiente un traitement symptomatique par Doliprane et lui aurait rappelé les consignes d'usage et les signes devant faire consulter ou alerter le 15. Elle indique que la plaignante aurait exigé un traitement par antibiotiques au vu de ses antécédents de cancer et de sa prochaine chimiothérapie devant avoir lieu fin août. Le praticien lui aurait alors expliqué que l'infection était virale et que les antibiotiques n'auraient aucun effet sur le virus. Concernant l'arrêt maladie, elle aurait informé la plaignante qu'il serait établi directement par la CPAM afin de ne pas être pénalisée par les jours de carence. Le médecin précise que la patiente serait restée hermétique à ses explications et se serait emportée en quittant son cabinet précipitamment, et serait revenue à plusieurs reprises au cabinet pour demander son nom afin de porter plainte, ne respectant pas en l'occurrence l'isolement obligatoire.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>

Mme P ex épouse A dépose une requête à l'encontre du Dr A pour complicité de violation du secret médical et professionnel ainsi que recel de ladite violation. Le 22/02/2021 elle aurait porté plainte contre le praticien, pour des faits de graves violences conjugales dont elle aurait été victime. Pour ce faire, elle aurait transmis aux services de Police des certificats médicaux attestant des faits dénoncés, notamment celui du Dr F qui évoquait que la plaignante alléguait "avoir été battue par son mari, subi des relations sexuelles (viol) et relations anales. Elle a été consultée en urgences à la Maternité de E car elle avait des saignements vaginaux par suite d'une relation sexuelle imposée par son mari ». Le certificat médical litigieux aurait été versé aux débats dans le cadre de la procédure de divorce. Le praticien incriminé aurait alors également transmis un certificat du Dr F du 16/03/2021 indiquant : "Je soussignée Dr F certifie que l'attestation faite le 07/10/2019 pour Mme A ne relate que ses propos et en aucun cas ne confirme que les faits se sont déroulés. Fait ce jour pour faire valoir ce que de droit".

La plaignante indique que le Dr F a rédigé un certificat faisant référence à son état de santé, sans son consentement préalablement requis, ce qui constitue selon elle une violation du respect à la vie privée de la personne et à sa dignité. Elle précise que le Dr F n'aurait pas spontanément établi ce certificat médical près de deux ans après l'avoir examinée. Elle ajoute que ce serait à la demande et à l'injonction du médecin mis en cause que ce document aurait été réalisé et remis en mains propres à ce dernier.

Le Dr A qu'en effet le certificat litigieux a bien été établi le 16/03/2021, car au vu de la plainte il a contacté le médecin et sollicité un certificat rectificatif aux fins de précisions.

Avis défavorable

REJET

Mme O dépose une requête à l'encontre du Dr G, indiquant que sa fille avait besoin de rencontrer un pédopsychiatre et que son ex-époux aurait pris rendez-vous avec le praticien incriminé. Ce choix l'aurait intriguée dans la mesure où le médecin exerce à plus de 80 kilomètres de leurs domiciles. Selon la plaignante, son ex-époux aurait choisi le Dr G car ils se connaîtraient personnellement par le biais de sa nouvelle compagne, elle-même kinésithérapeute à A. Le 25/06/2021 l'enfant Shana était reçue par le Dr G et à l'issue de cette consultation, le praticien aurait contacté la plaignante pour la rencontrer. Le 02/07/2021, le praticien aurait de nouveau reçu l'enfant accompagnée de ses deux parents, et aurait débuté l'entretien en menaçant de faire un signalement auprès des services compétents, puis s'en serait suivis près d'une heure et demie de reproches sur un ton froid et sec, infantilisant et culpabilisant envers la plaignante. Le médecin aurait indiqué que l'enfant était très angoissée à l'idée de venir chez sa mère, qu'elle aurait désigné comme responsable de tous ses maux, lui expliquant que son comportement s'apparentait à de la maltraitance, qu'elle nuisait à sa fille, qu'elle buvait, qu'elle l'insultait ainsi que son père et qu'elle était insécure. Le praticien lui aurait suggéré un suivi par un addictologue pour soigner son alcoolisme, et aurait proposé un "contrat moral" à la

REJET

<p>plaignante, à savoir qu'elle devait accepter de se faire soigner et qu'en attendant sa fille resterait chez son père.</p> <p>Le Dr G confirme avoir reçu en urgence l'enfant à la demande de son père, dans un contexte de manifestations psychosomatiques et de scarifications, ajoutant qu'elle lui aurait confié que sa mère avait des comportements étranges. Le 25/06/2021, l'enfant lui aurait confié qu'elle avait cessé d'aller chez sa mère, que ça allait pour l'instant comme ça, car sa mère buvait de l'alcool, et qu'elle avait tendance à l'insulter et à s'en prendre à elle.</p> <p>Lors du rendez-vous du 02/07/2021, le médecin souligne que la plaignante est arrivée avec 3/4 d'heures de retard. Elle indique que l'enfant aurait souhaité ne pas s'adresser à sa mère directement et lui aurait demandé de parler à sa place. Le 13/07/2021 elle aurait reçu un courrier de la plaignante lui faisant part de son souhait de mettre fin au suivi pédopsychiatrique de sa fille, ce qu'elle aurait fait.</p> <p>Le praticien se dit étonnée de la manière dont ses propos ont été perçus par la plaignante.</p> <p>Avis défavorable</p>	
<p>M. H dépose une requête à l'encontre du Dr A médecin généraliste, et lui reproche son comportement lors d'une consultation pour un diagnostic concernant un grain de beauté. Il indique qu'elle l'aurait fait patienter face à elle pendant une vingtaine de minutes alors qu'elle discutait par téléphone de la réparation de son volet roulant. Lors de la consultation, le praticien aurait entrepris d'exposer au plaignant ses thèses complotistes entourant l'épidémie de Covid-19 sans qu'il n'évoque lui-même le sujet. Au cours de ce monologue, le médecin aurait déclaré que les médecins auraient mis au point un traitement secret pour guérir l'épidémie de Covid-19 mais qu'ils ne pourraient utiliser dans la mesure où cela empêcherait de vendre des vaccins. Elle aurait ajouté qu'il aurait été demandé aux médecins d'euthanasier les patients mais qu'elle s'y refusait. Enfin elle aurait également indiqué que les médecins, très méfiants vis-à-vis des vaccins, ne les approuvaient pas mais qu'ils seraient tenus de se taire.</p> <p>Le Dr A indique ne jamais avoir reçu le plaignant en consultation et ne pas comprendre ses motivations.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>REJET</p>
<p>Par un courrier transmis au CD, Mme S fait part de sa volonté de porter plainte contre le Docteur P, médecin généraliste. Il lui est reproché d'avoir facturé à la CPAM une consultation de nuit avec une majoration d'urgence sans n'avoir jamais rencontré Mme S. De plus, le Dr P aurait fraudé la Sécurité sociale en utilisant le numéro de la plaignante sans son accord, sa signature, sa carte vitale ou une feuille de soins.</p> <p>Mme S s'indigne d'une facturation aussi élevée pour un acte "inexistant".</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>REJET</p>

<p>L'association D dépose une requête à l'encontre du Dr S, médecin psychiatre, pour son compte et celui de la famille T/C. Il est reproché au praticien des refus de soins discriminatoires et des dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux. En effet, le praticien est accusé de ne pas prendre en charge certains patients, alors même que d'autres seraient acceptés en consultation, ainsi que d'avoir tenu des propos diffamants, discriminants et islamophobes de manière récurrente sur ses réseaux. Ces messages auraient été constatés par voie d'huissier et pourraient constituer des faits d'incitation à la haine.</p> <p>L'association reproche également au médecin d'exiger avant d'examiner certains de ses patients le paiement de la consultation en avance et en espèces, et de solliciter des sommes différentes en fonction de critères qui lui seraient propres, malgré son conventionnement. Par ailleurs, l'association s'est aperçue que le praticien continuait d'exercer alors qu'il avait été sanctionné par une interdiction d'exercice.</p> <p>Association du CD</p>	<p>RADIATION</p>
<p>Madame L dépose une requête à l'encontre du Dr S et lui reproche d'avoir exercé illégalement la médecine. En effet, elle a consulté le praticien pour sa fille de 9 ans à quatre reprises et n'a pas pu, à ce jour, se faire rembourser par la Sécurité sociale aux motifs que : "l'identification du professionnel de santé n'était pas reconnue à la date des soins" et que "le professionnel de santé était en cessation d'activité et n'exerçait plus à la date des soins".</p> <p>Le Dr S indique qu'il « ne comprend rien » à la situation dans laquelle il se trouve, et certifie n'avoir jamais été informé d'une quelconque interdiction. Selon lui, il s'agirait d'une série de fautes administratives, il aurait l'intention de solliciter le CNOM à ce sujet.</p> <p>Association du CD</p>	<p>RADIATION</p>
<p>Le CD décide de déposer une requête à l'encontre du Dr S à la suite de six signalements dont il fait l'objet. En effet, il lui est reproché de ne pas avoir respecté une sanction d'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de médecin prononcée par la CDPI en août 2021. Ainsi, les patients reçus pendant la période d'interdiction auraient rencontré des difficultés à se faire rembourser, et pour certains d'entre eux, ne l'ont pas été. Par ailleurs, des anomalies de facturations auraient été repérées, certaines fiches de soins seraient antidatées par le praticien.</p> <p>Le Dr S ne s'est pas présenté et n'a pas réagi à ces accusations.</p> <p>Plainte du CD.</p>	<p>RADIATION</p>